

L'hon. M. Chevrier: Puis-je ajouter un mot sur ce sujet, monsieur l'Orateur? L'honorable député n'a pas dit, au cours de la discussion, que les rapports sont confidentiels. Il le déclare maintenant, mais je me borne à signaler en l'occurrence que sa présente attitude diffère entièrement de celle qu'il a prise du temps où il siégeait de ce côté-ci de la Chambre et exigeait la production de documents analogues.

L'hon. M. Green: Sur ce point, monsieur l'Orateur, je ne pense pas que le député puisse relever dans le hansard des assertions à l'appui de ce qu'il vient de soutenir.

L'hon. M. Chevrier: Le hansard en déborde.

M. Crestohl: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question complémentaire?

M. l'Orateur: A l'ordre! La motion ne peut donner lieu à un débat. Elle demande que la Chambre ordonne la production de certains documents. Elle ne peut être débattue, et la seule façon de procéder consiste à l'adopter ou à la rejeter. Le greffier me dit que c'est la façon de procéder dans le cas d'une motion comme celle-ci. Je demande donc si c'est le bon plaisir de la Chambre d'adopter la motion.

Des voix: Non.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion repoussée.

(La motion est repoussée.)

LE COMMERCE

L'URANIUM—DEMANDE DE POURPARLERS EN VUE DE LA VENTE AU JAPON

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. L. B. Pearson (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je voudrais demander au secrétaire d'État aux Affaires extérieures s'il envisagerait de prendre l'initiative ou d'insister pour qu'on prenne l'initiative de pourparlers bilatéraux avec le gouvernement japonais afin de rendre possible la vente d'uranium canadien à ce pays et d'empêcher ainsi la perte de ce débouché en faveur des autres pays producteurs d'uranium.

L'hon. Sidney E. Smith (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, je serais fort heureux d'étudier la question avec mon collègue le ministre du Commerce, dont la question relève également.

[L'hon. M. Green.]

LES PÊCHERIES

SUPPOSÉE RÉGLEMENTATION DE LA DIMENSION DES FILETS DES CHALUTIERS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. L. R. Crouse (Queens-Lunenburg): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre des Pêcheries. D'après les journaux d'hier, les règlements interdisent maintenant aux pêcheurs hauturiers canadiens d'avoir à la fois de gros et de petits filets dans leurs petits chalutiers. Les filets, paraît-il, doivent maintenant être exclusivement gros ou petits, et les infractions sont punies d'une amende allant jusqu'à \$1,000, ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois.

Le ministre voudrait-il dire comment ce règlement sera appliqué aux propriétaires d'embarcations de pêche étrangères qui font la pêche sur les bancs du Canada au large de la côte est du Canada continental, ou de Terre-Neuve, ou si le règlement ne s'appliquera qu'aux petits chalutiers canadiens?

L'hon. J. A. MacLean (ministre des Pêcheries): Monsieur l'Orateur, ai-je besoin de dire que le gouvernement du Canada n'a aucune autorité sur les embarcations étrangères qui pêchent en haute mer. Cependant, il y a une convention entre la plupart des pays qui font de la pêche dans le nord-ouest de l'Atlantique,—la Convention internationale sur les pêcheries du nord-ouest de l'Atlantique,—et les pays qui y adhèrent établissent d'un commun accord certains règlements concernant la grosseur des filets, et d'autres mesures de conservation. Ces divers pays assument la responsabilité de faire respecter ces règlements par leurs nationaux.

Je réponds à cette question au pied levé et, si mes renseignements sont incomplets ou inexacts, je compléterai ma réponse demain.

LES FINANCES

LE BOIS—PROTESTATION CONTRE LA HAUSSE DES DROITS DE DOUANE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, avec toute la dignité possible, je désire poser une question au ministre des finances. A-t-il reçu des protestations de la *Lumber Manufacturers' Association*, de Colombie-Britannique, qu'appuie la *Lumber Manufacturers' Association*, de l'intérieur de la Colombie-Britannique, contre une décision récente de la Commission du tarif (Appel n° 446) visant à porter de 7½ p. 100 à 20 p. 100